

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00856

Numéro SIREN : 419 334 586

Nom ou dénomination : PREMIERE PIERRE

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2021 sous le numéro de dépôt 19393

PREMIERE PIERRE

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7 622,45 €
SIEGE SOCIAL : 200 AVENUE GAMBETTA
34400 LUNEL**

419 334 586 RCS MONTPELLIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 24 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 24 septembre,
A 10 heures,

La société GROUPE APERTURA,

Société à responsabilité limitée au capital de 1 810 000 euros,
Dont le siège social est situé 200 avenue GAMBETTA – 34400 LUNEL,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro
501 630 800,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales d'environ 15,24 euros de valeur nominale
composant le capital social de la société PREMIERE PIERRE,

Associé unique de ladite Société,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

- Du rapport de la gérance ;
- Du rapport du Commissaire à la Transformation en date du 13 septembre 2021 établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L224-3 du Code de commerce ;
- Du certificat de dépôt au greffe du tribunal de commerce de MONTPELLIER dudit rapport en date du 16 septembre 2021 ;
- Du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Questions diverses,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique,

Au vu du rapport du Commissaire à la transformation, désigné par décision de l'associé unique en date du 2 septembre 2021, portant sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce,

APPROUVE expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti,

PREND ACTE de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique,

Après avoir pris connaissance du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies,

DECIDE de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé, à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

L'objet social de la Société ne sera pas modifié, mais il sera apporté deux précisions, de sorte que la clause d'objet social sera désormais rédigée comme suit :

« ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- ✓ *toutes études techniques, financières ou autres, concernant la construction, la formation et le fonctionnement des sociétés immobilières ; l'accession à la propriété sous toutes ses formes ; toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation de l'édification de tous immeubles. Eventuellement, l'édification de toutes constructions et leur exploitation ;*

- ✓ *toutes prestations de services et l'exercice de tous mandats pour la construction et la gestion d'immeubles, ainsi que pour la gestion des sociétés immobilières.*
- ✓ *l'obtention de toute option d'achat et l'acquisition de tous immeubles bâtis ou non, et parties divisées et indivises d'immeubles notamment sous la forme d'opération « marchand de biens », leur mise en valeur par exécution de tous travaux et aménagements, la souscription et l'acquisition de toutes actions, parts ou titres quelconque de sociétés immobilières ;*
- ✓ *la cession ou l'apport de toute promesse de vente à toutes personnes ou Sociétés, la division, la vente ou l'apport de tous immeubles ou parties d'immeubles, la cession ou l'apport de tous titres de Société immobilière ;*
- ✓ *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou encore susceptible d'en favoriser l'application ou le développement.*

La Société pourra faire toutes les opérations comprises en son objet, s'y rapportant ou en dérivant, pour elle-même et pour son compte, soit pour le compte des tiers en participation ou encore de toute manière.

Elle peut plus généralement réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

Son capital reste fixé à la somme de 7 622,45 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions d'environ 15,24 euros chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées à l'associé unique actuel de la Société, à raison d'une action pour une part.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Jean-Paul SOMMAIN,
Né le 11 septembre 1957 à VILLEJUIF (97)
Demeurant 60 rue de la mutualité – 34400 LUNEL VIEL

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il sera investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 septembre 2021 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

SIXIEME DÉCISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SEPTIEME DÉCISION

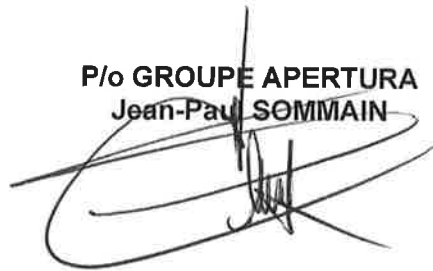
L'associé unique,

DONNE tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra au regard des décisions ci-dessus.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

P/o GROUPE APERTURA
Jean-Paul SOMMAIN



Jean-Paul SOMMAIN
"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Bon pour acceptation des fonctions de président.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER 2

Le 14/10/2021 Dossier 2021 00088033, référence 3404P02 2021 A 06029

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

PREMIERE PIERRE

Société par actions simplifiée

Au capital de 7.622,45 euros

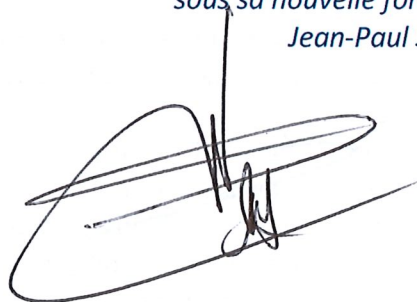
Siège social : 200, avenue Gambetta – 34400 LUNEL

RCS Montpellier : 419 334 586

(la « société »)

STATUTS A JOUR DE LA DECISION DE TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SAS

*Certifiés conformes par le Président de la Société
sous sa nouvelle forme de SAS
Jean-Paul SOMMAIN*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Sommain', written over a horizontal line.

Il est rappelé que la Société a été immatriculée sous forme de SARL et qu'elle a été transformée en SAS par décision de son associé unique en date du 24 septembre 2021 dans le contexte de la cession progressive de la Société à un nouvel associé majoritaire.

A l'occasion de cette transformation, les présents statuts ont été établis ainsi qu'il suit, d'un commun accord entre les associés.

STATUTS

TITRE I – FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1. FORME SOCIALE

La Société, de forme société par actions simplifiée pluripersonnelle, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **PREMIERE PIERRE**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement le cas échéant, des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- ✓ toutes études techniques, financières ou autres, concernant la construction, la formation et le fonctionnement des sociétés immobilières ; l'accession à la propriété sous toutes ses formes ; toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation de l'édification de tous immeubles. Eventuellement, l'édification de toutes constructions et leur exploitation ;
- ✓ toutes prestations de services et l'exercice de tous mandats pour la construction et la gestion d'immeubles, ainsi que pour la gestion des sociétés immobilières.
- ✓ l'obtention de toute option d'achat et l'acquisition de tous immeubles bâtis ou non, et parties divisées et indivises d'immeubles notamment sous la forme d'opération « marchand de biens », leur mise en valeur par exécution de tous travaux et aménagements, la souscription et l'acquisition de toutes actions, parts ou titres quelconque de sociétés immobilières ;
- ✓ la cession ou l'apport de toute promesse de vente à toutes personnes ou Sociétés, la division, la vente ou l'apport de tous immeubles ou parties d'immeubles, la cession ou l'apport de tous titres de Société immobilière ;

- ✓ et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou encore susceptible d'en favoriser l'application ou le développement.

La Société pourra faire toutes les opérations comprises en son objet, s'y rapportant ou en dérivant, pour elle-même et pour son compte, soit pour le compte des tiers en participation ou encore de toute manière.

Elle peut plus généralement réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au **200 avenue Gambetta – 34400 LUNEL**.

Il peut être transféré dans le même département et dans tout autre département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés à la majorité simple.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS – OBLIGATIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CAISSE D'EPARGNE de LUNEL, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 28/05/1998 :

Madame Agnès SOMMAIN	25 000 F
Monsieur Jean-Paul SOMMAIN	25 000 F
Soit au total la somme de	50 000 F.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.622,45 euros. Il est divisé en 500 actions ordinaires de même catégorie, toutes entièrement libérées, d'une valeur nominale unitaire de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24€).

ARTICLE 8. AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent par décision des associés prise à la majorité des 2/3. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9. ACTIONS

Les actions sont nominatives et inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

9.1. Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors de toute augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président et le Directeur Général sont habilités à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours calendaires à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

9.2. Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

9.3. Forme des actions

Des catégories d'actions peuvent être créées sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3.

Les caractéristiques des catégories d'actions sont décidées par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Dès lors que la société sera pluripersonnelle, les cessions de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront régies par un pacte extrastatutaire.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS

La Société peut émettre des obligations sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3.

ARTICLE 12. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer au Président et au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société (le « **Président** »).

Le représentant légal de la société est le Président.

13.1. Désignation

En cours de vie sociale, le Président est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3.

13.2. Durée

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée.

Le Président ne peut être révoqué que pour un juste motif tel que défini par la jurisprudence par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

En l'absence d'un juste motif, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnité résultant du préjudice subi par le Président du fait de sa révocation.

Le Président ayant également la qualité d'associé de la Société participe au vote lors de la décision de la collectivité des associés statuant sur sa révocation et ses voix sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

13.3. Rémunération

S'il y a lieu, la rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

13.4. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par l'associé unique ou par la collectivité des associés, ainsi que sous réserve de toute limitation de pouvoir extrastatutaire en vigueur au jour de la prise de décision.

ARTICLE 14. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président peut également nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

Le directeur général est révocable à tout moment pour faute grave ou lourde (tels que ces concepts sont entendus par la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation), par décision du Président. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité sauf si elle est intervenue de manière fautive et vexatoire.

Dans l'ordre externe, le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'ordre interne par la décision qui le nomme ou par toute stipulation extrastatutaire qui lierait les associés de la société.

La rémunération du Directeur général est déterminée, le cas échéant, par le Président.

ARTICLE 15. DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Le Président peut également nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués personnes physiques ou morales pour une durée limitée ou non.

Les pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués sont limitativement énumérés dans la décision du Président qui les nomme.

Tout Directeur Général Délégué est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision du Président et sans indemnité quelle qu'elle soit.

S'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général Délégué sont déterminées par le Président.

ARTICLE 16. COMITES INTERNES DE SUIVI DES PROJETS DE LA SOCIETE ET DE SES FILIALES

Différents comités internes de suivi des projets menés par la Société pourront être institués sur décision du Président ou le cas échéant du Directeur Général (les « **Comités** »).

Ces Comités auront un rôle strictement consultatif ou le cas échéant de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par le Président et/ou le Directeur Général dans le cadre des projets de la Société.

Les termes et conditions applicables à chacun des Comités pourront faire l'objet d'un règlement intérieur ad hoc corédigé le cas échéant par le Président et/ou le Directeur Général.

Le règlement intérieur fixera notamment les sujets suivants : composition du Comité, définition des qualifications requises pour en être membre, liste des missions relevant de la compétence du Comité, éventuels pouvoirs à conférer pour mettre en œuvre les décisions prises par le Président et/ou le Directeur Général.

Le Président et/ou le Directeur Général pourront décider de la dissolution de chaque Comité sans motif ni indemnité de quelque nature que ce soit.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17. COMPETENCE DES ASSOCIES

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- i. toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- ii. la nomination et la révocation du Président ainsi que la fixation de sa rémunération ;
- iii. la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- iv. la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- v. toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- vi. toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- vii. toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- viii. tout changement de nationalité de la Société ; et
- ix. toute émission d'emprunt obligataire.

ARTICLE 18. CONVOCATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général, ou de l'associé ou des associés au moins titulaire(s) de dix pour cent (10%) du capital social et des droits de vote de la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

ARTICLE 19. MODALITES DES DECISIONS EN CAS DE PLURALITE DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire pris en la personne d'un autre associé exclusivement. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

19.1. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

19.2. Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

19.3. Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens (y compris par email) au moins huit (8) jours calendaires à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par télécopie) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

19.4. Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, sauf pour les décisions extraordinaires emportant modification des statuts qui seront valablement votées à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés.

Il est convenu que la société Groupe Apertura, pour la durée durant laquelle elle demeurera associé minoritaire de la Société, aura un droit de veto sur toute décision ayant un effet dilutif sur sa participation.

19.5. Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

19.6. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président ou le Directeur Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL - CONTROLE ET APPROBATION DES COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 21. CONTROLE DES COMPTES

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 22. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 23. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 24. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE VI – LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS

ARTICLE 25. LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

